

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à : 3 149 742,66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 036 210,60 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	2 616 280,56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	8 225,23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	40 744,22 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	2 882,82 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	290 024,56 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	78 053,21 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 036 210,60 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 66 581,95 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	66 269,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	312,95 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 46 950,11 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €

- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 mars 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à : 2 945 627,01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 915 639,38 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	2 614 128,55 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	7 242,31 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	40 951,94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	893,33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	252 423,25 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 915 639,38 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 8 455,11 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	8 455,11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 21 532,52 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €

- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 MARS 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2009-02613

Fixant le coefficient de transition De l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier de Grenoble (380012658)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de santé publique et le code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-166 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé de la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES à 0,9741 dès le 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrête 2008-RA-213 du 12 mars 2008 concernant pour l'année 2008 les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté n°2008-RA-802 du 12 novembre 2008 ayant admis l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble à participer à l'exécution du service public hospitalier à compter du 1^{er} janvier 2009 pour l'ensemble des activités de soins confirmées à son profit, détenues anciennement par l'union mutualiste pour la gestion de la clinique des Eaux Claires et par l'union mutualiste pour la gestion de la clinique d'Alembert ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition applicable à l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier de Grenoble est fixé dès le 1^{er} janvier 2009 à **0,8339**.

Le coefficient de transition, déterminé en application du V de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, résulte de la moyenne pondérée des coefficients de transition au 1^{er} janvier 2009 de :

- la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES : **0,9741** ;
- la CLINIQUE d'ALEMBERT : **0,6718** ;

Article 2 – A compter du 1^{er} mars 2009, le coefficient de transition convergé applicable à l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier de Grenoble est fixé à **0,8893**

Article 3 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 mars 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis Bonnet

ARRETE N° 2009 - 02614

Fixant le coefficient de transition de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE (380780023)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-160 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE est fixé à 0,8828 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – A compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition applicable à l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE (380780023) est fixé à **0,9219**.

Article 2 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2009 - 02615
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de LA MURE (380780031)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-161 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de LA MURE à 0,9977 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – A compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition applicable au Centre Hospitalier de LA MURE (380780031) est fixé à **0,9985**.

Article 2 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 mars
2009

l'agence régionale

Le directeur de
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis

BONNET

ARRETE N° 2009 – 02616

Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JAILLEU (380780049)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-162 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de PIERRE OUDOT à 0,9799 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – A compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition applicable au Centre Hospitalier de BOURGOIN-JAILLEU (380780049) est fixé à **0,9866**.

Article 2 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 MARS 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2009 - 02617
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de RIVES (380780072)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-164 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de RIVES à 0,9576 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – A compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition applicable au Centre Hospitalier de RIVES (380780072) est fixé à **0,9717**.

Article 2 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 mars 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis Bonnet

ARRETE N° 2009 - 02618
Fixant le coefficient de transition du CHU de GRENOBLE (380780080)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-165 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition du CHU de GRENOBLE à 0,9836 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – A compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition applicable au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (380780080) est fixé à **0,9891**.

Article 2 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 mars
2009

l'agence régionale

Le directeur de
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2009 - 02619

Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN (380780171)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-168 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN à 0,9631 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – A compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition applicable au Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN (380780171) est fixé à **0,9754**.

Article 2 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 mars 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2009 - 02620

Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT (380780213)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-169 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT à 1,4131 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – A compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition applicable au Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT (380780213) est fixé à **1,2754**.

Article 2 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 mars 2009
Le directeur de

l'agence régionale

de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2009 - 02623
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de DE VIENNE (380781435)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-170 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de DE VIENNE à 1,0021 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – A compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition applicable au Centre Hospitalier de VIENNE (380781435) est fixé à **1,0014**.

Article 2 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 mars 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

ARRETE N° 2009 - 02624
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-171 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de VOIRON à 0,9698 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – A compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition applicable au Centre Hospitalier de VOIRON (380784751) est fixé à **0,9799**.

Article 2 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 25 mars 2009

Le directeur de l'ARH

Jean-Louis BONNET

A R R E T E N° 2009-02660

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
- VU** l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
- VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-001 du 6 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-107 du 19 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure ;
- VU** le courrier du Centre Hospitalier de La Mure en date du 12 mars 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-107 du 19 mai 2008 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 2 :

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure est composé ainsi qu'il suit :

1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Fabrice MARCHIOL, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de LA MURE, siège de l'établissement :

M. le Docteur Michel BONNIOL
Mme Dominique FANGET
Mme Marie-Christine IDELON - RITON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS :

Mme Angélique ROJAS

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de MENS :

M. Fabrice BON

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Charles GALVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Capucine LE DOUARIN

2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Bernard RACHIDI (Président)

Mme le Docteur Badia EL MASTINI

M. le Docteur Luc SCHAEERER

M. le Docteur Eric VILLARET

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Non désigné

Représentants des personnels titulaires :

Mme Sylvie LOUIS DIT PICARD

M. Joseph MUZZOLU

Mme Henriette PICCHIONI

3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Louis ESCALON

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Eric BONNIER

- Autre personnalité qualifiée :

Non désignée

Représentants des usagers :

M. André GREKOFF Amicale Dauphiné Ardèche Savoies des Insuffisants Respiratoires

Mme Estelle PERRIN Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »

M. Bernard ROCHER Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

ARTICLE 3 :

- Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4 :

- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le Président du conseil d'administration du Centre hospitalier de La Mure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2009
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2009-02664
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Rives

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIVES**

N°FINESS : **380 780 072**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :

3 624 885 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

161 858 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 463 027 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

2 347 987 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

1 115 040 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

93 661 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation :

68 197 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009
Po/ Jean-Louis BONNET
Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N° 2009-02667

Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale du CHU de GRENOBLE (380780080)

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifiée ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L6113-8 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale et notamment les articles 2, 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie notamment l'article 3 et les annexes IV, X ;

Vu la circulaire tarifaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Arrête :

Article 1^{er}- Le montant du forfait annuel en 2009 pour l'activité de médecine d'urgence est de **4 036 063 euros**. Il résulte du nombre de passages facturés fichSup issu de la plateforme e-pmsi.

<i>Nombre de passages en 2008</i>	<i>55 380</i>
<i>Nombre de tranches</i>	<i>23</i>
<i>Forfait Annuel 2009</i>	<i>4 036 063</i>

Article 2 - Le montant du forfait coordination prélèvement d'organes pour 2009 en dépenses d'assurance maladie s'élève à **443 731 euros**.

Article 3 - Le montant du forfait greffes pour 2009 en dépenses d'assurance maladie est de **1 652 303 euros**.

Article 4 - Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 mars 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2009-02669

Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de la MURE (380780031)

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifiée ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L6113-8 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale et notamment les articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie notamment l'article 3 et l'annexe X ;

Vu la circulaire tarifaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Arrête :

Article 1^{er}- Le montant du forfait annuel en 2009 pour l'activité de médecine d'urgence est de **635 246 euros**. Il résulte du nombre de passages facturés fichSup issu de la plateforme e-pmsi.

<i>Nombre de passages en 2008</i>	6099
<i>Nombre de tranches</i>	3
<i>Forfait Annuel 2009</i>	635 246

Article 2 – Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2009-02824

Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN (380780056)

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifiée ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L6113-8 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale et notamment les articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie notamment l'article 3 et l'annexe V ;

Vu la circulaire tarifaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Arrête :

Article 1^{er}- Le montant du forfait annuel en 2009 pour l'activité de médecine d'urgence est de **964 633 euros**. Il résulte du nombre de passages facturés fichSup issu de la plateforme e-pmsi.

<i>Nombre de passages en 2008</i>	<i>11 742</i>
<i>Nombre de tranches</i>	<i>5</i>
<i>Forfait Annuel 2009</i>	<i>964 633</i>

Article 2 – Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 mars 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2009-02826

Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751)

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifiée ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L6113-8 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale et notamment les articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie notamment l'article 3 et l'annexe X ;

Vu la circulaire tarifaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Arrête :

Article 1^{er}- Le montant du forfait annuel en 2009 pour l'activité de médecine d'urgence est de **1 636 776 euros**. Il résulte du nombre de passages facturés fichSup issu de la plateforme e-pmsi.

<i>Nombre de passages en 2008</i>	21 577
<i>Nombre de tranches</i>	9
<i>Forfait Annuel 2009</i>	1 636 776

Article 2 – Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2009-02827

Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier de GRENOBLE (380012658)

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifiée ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L6113-8 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-802 du 12 novembre 2008 ayant admis l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble à participer à l'exécution du service public hospitalier à compter du 1^{er} janvier 2009 pour l'ensemble des activités de soins confirmées à son profit, détenues anciennement par l'union mutualiste pour la gestion de la clinique des Eaux Claires et par l'union mutualiste pour la gestion de la clinique d'Alembert ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale et notamment les articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie notamment l'article 3 et l'annexe V ;

Vu la circulaire tarifaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Arrête :

Article
pour
465 398
facturés

<i>Nombre de passages en 2008</i>	<i>19 142</i>
<i>Nombre de tranches</i>	<i>8</i>
<i>Forfait Annuel 2009</i>	<i>1 465 398</i>

1^{er}- Le montant du forfait annuel en 2009 l'activité de médecine d'urgence est de **1 euros**. Il résulte du nombre de passages fichSup issu de la plateforme e-pmsi.

Article 2 – Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 mars 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE n°2009-02828

Fixant le coefficient de transition De l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier de Grenoble (380012658)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée par la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de santé publique et le code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-166 du 11 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé de la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES à 0,9741 dès le 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté 2008-RA-213 du 12 mars 2008 concernant pour l'année 2008 les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté n°2008-RA-802 du 12 novembre 2008 ayant admis l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier mutualiste de Grenoble à participer à l'exécution du service public hospitalier à compter du 1^{er} janvier 2009 pour l'ensemble des activités de soins confirmées à son profit, détenues anciennement par l'union mutualiste pour la gestion de la clinique des Eaux Claires et par l'union mutualiste pour la gestion de la clinique d'Alembert ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et son article 6 qui fixe le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation dans sa séance du 11 mars 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le présent annule et remplace l'arrêté n° 2008-RA-052 fixant le coefficient de transition de l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier de Grenoble.

Article 2 – Le coefficient de transition applicable à l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier de Grenoble est fixé dès le 1^{er} janvier 2009 à **0,8635**.

Le coefficient de transition, déterminé en application du V de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, résulte de la moyenne pondérée des coefficients de transition au 1^{er} janvier 2009 de :

- la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES : **0,9741** ;
- la CLINIQUE d'ALEMBERT : **0,7123** ;

Article 3 – A compter du 1^{er} mars 2009, le coefficient de transition convergé applicable à l'Union Mutualiste pour la gestion du groupe hospitalier de Grenoble est fixé à **0,9090**

Article 4 – Le recours contentieux contre ce présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 mars 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis Bonnet

ARRETE N° 2009-02829
dotation annuelle de financement 2009 phase 1 CHU de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu

l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement :

CHU DE GRENOBLE	n°FINESS :	380780080	
est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :			122 850 660 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

82 989 338 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

39 861 322 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal	34 271 183 €
* budget annexe unité de soins de longue durée	5 590 139 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

75 713 739 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :

7 275 599 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Lyon, le 30 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

A R R E T E n° 2009-02831

portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
- VU** l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
- VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-34 du 17 février 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
- VU** le courrier du Centre Hospitalier de Grenoble du 13 janvier 2009 ;
- VU** la proposition de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-34 du 17 février 2009, susvisé, est modifié (représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement :

Mme Geneviève FIORASO
Mme Florence HANFF
M. Olivier NOBLECOURT
M. Stéphane GEMMANI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Renzo SULLI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Stéphanie CARDOSO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

M. Kristof DOMENEC

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ
M. Guy ROUYEYRE

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD
M. Jérôme SAFAR

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Luc BARRET

Membres élus :

M. le Professeur François MOUTET
M. le Docteur Patrice BARO
M. le Docteur Jacques CROIZE
Mme le Docteur Claude JACQUOT
M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Brigitte BIGUENET

Représentants des personnels titulaires :

M. Michel BONIFAY
M. Marc CHRETIEN
M. René DELLA-FLORA
M. Alain PISICCHIO
Mlle Florence FERNANDEZ SANTIAGO

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Membre non désigné

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Représentants des usagers :

M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)
M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)
M. Raymond MERLE (Fédération des Transplantés Isérois)

4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Fernande CHOMAT, titulaire
Mme Danielle COQUET, suppléante

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 8 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

13 mars 2009

ARRETE N°2009-03191

règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2009

Article 1 :

Le taux moyen régional de convergence, soit 33,33 %, fixé pour les établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, s'applique à compter du 1^{er} mars 2009 à l'ensemble des coefficients de transition des établissements de santé de la région Rhône-Alpes,

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-03192
Montants des forfaits annuels de haute technicité des établissements de santé privés

Article 1 : Les montants des forfaits annuels de haute technicité alloués aux établissements de santé privés sont fixés, pour l'année 2009, selon la liste ci-après :

FINESS	Etablissements	Montants FHT 2009
010780195	Clinique Convert	647.396
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	253.365
070780168	Clinique du Vivarais	199.511
070780408	Clinique des Cévennes	237.174
070780424	Clinique Pasteur	646.298
260000260	Clinique la Parisière	261.509
260003017	Clinique Kennedy	235.520
260006267	Clinique Générale de Valence	180.417
380781450	Clinique Saint Charles	125.084
380785956	Clinique des Cèdres	413.997
380786442	Clinique Belledonne	1.180.456
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	461.776
420780504	Clinique du Parc	613.399
420782310	Clinique du Renaison	484.806
420782591	Clinique nouvelle du Forez	83.771
690023239	Clinique du Parc	277.771
690023411	Hôpital privé Jean Mermoz	1.048.415
690780275	Clinique Saint Louis	435.267
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	239.074
690780366	Clinique Charcot	217.806
690780382	Clinique du Grand Large	468.274
690780390	Polyclinique de Rillieux	468.661
690780648	Clinique de la Sauvegarde	1.233.645
690780663	Clinique Trenel	384.047
690782834	Clinique du Tonkin	1.352.904
690793468	Clinique Protestante	1.075.064
690807367	Polyclinique du Beaujolais	347.623
730780368	Clinique générale de Savoie	146.319
730780376	Clinique générale du docteur Cleret	188.136
730780384	Clinique saint Joseph	146.638
730780459	Clinique Herbert	250.331
740780416	Clinique d'Argonay	752.854
740780424	Clinique générale d'Annecy	245.987
740780440	Clinique de l'Espérance	196.751
740785357	Polyclinique de Savoie	242.901

Article 2 : Ces forfaits sont versés en douze allocations mensuelles, à compter du 1^{er} mars de chaque année, par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation, Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

18 mars 2009

ARRETE N°2009-03209

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'intervention des psychologues dans le cadre du plan périnatalité dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée ci-après, afin de participer au financement de l'intervention d'un psychologue dans le cadre de la mesure relative à la prise en compte de l'environnement psychologique de la naissance prévue par le plan périnatalité.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
070780424	Clinique Pasteur	24.600	24.600
380780197	Clinique st Vincent de Paul	23.500	23.500
380785956	Clinique des Cèdres	24.600	24.600
380786442	Clinique Belledonne	45.839	45.839
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	36.525	36.525
690782842	Clinique Monplaisir	61.910	61.910
690807367	Polyclinique du Beaujolais	4.167	4.167

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

18 mars 2009

ARRETE N°2009-03210

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des consultations hospitalières d'addictologie dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée ci-après, afin d'assurer le financement d'un demi poste d'infirmière diplômée d'Etat, dans le cadre des consultations hospitalières d'addictologie.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	15.700	15.700
380786442	Clinique Belledonne	15.700	15.700
690780358	clinique du Val d'Ouest-Vendôme	15.700	15.700
690793468	Clinique protestante	15.700	15.700
730780384	Clinique st Joseph	15.700	15.700

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

18 mars 2009

ARRETE N°2009-03211

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée en annexe afin de participer au financement de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales, dans le cadre du plan cancer.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

FINESS	Raison sociale	Montant	Montant en année pleine pour information
010780195	Clinique Convert	30.000	30.000
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	17.877	17.877
070780168	clinique du Vivarais	14.306	14.306
070780408	Clinique des Cévennes	14.100	14.100
070780424	Clinique Pasteur	33.000	33.000
260000260	Clinique la Parisière	12.263	12.263
260003017	Clinique Kennedy	15.173	15.173
380780197	Clinique st Vincent de Paul	25.000	25.000
380780288	Clinique de Chartreuse	26.625	26.625
680781450	Clinique st Charles	5.982	5.982
680785956	Clinique des Cèdres	30.000	30.000
380786442	Clinique Belledonne	39.770	39.770
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	30.000	30.000
420780504	Clinique le Parc	14.306	14.306
420782310	Clinique du Renaison	15.600	15.600
420782591	Clinique nouvelle du Forez	14.306	14.306
420789968	ARTIC 42	12.263	12.263
690023411	Hôpital privé Jean Mermoz	25.000	25.000
690024773	CALYDIAL	39.770	39.770
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	30.000	30.000
690780366	Clinique Charcot	50.000	50.000
690780390	Polyclinique de Rillieux	35.056	35.056
690780499	Centre de rein artificiel de Tassin	14.306	14.306
690780648	Clinique de la Sauvegarde	12.263	12.263
690780663	Clinique Trenal	24.200	24.200
690782834	Clinique du Tonkin	12.515	12.515
690782842	Clinique Monplaisir	15.000	15.000
690793468	Clinique Protestante	52.033	52.033
690807367	Clinique du Beaujolais	12.263	12.263

FINESS	Raison sociale	Montant	Montant en année pleine pour information
730780384	Clinique st Joseph	12.263	12.263
730780459	Clinique Herbert	11.750	11.750
740010475	HAD 74	39.770	39.770
740780416	Clinique d'Argonay	28.100	28.100
740780424	Clinique Générale	60.000	60.000
740780440	Clinique de l'Espérance	14.306	14.306
740785357	Polyclinique de Savoie	17.648	17.648

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-03212

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée ci-après, afin d'accompagner la mise en œuvre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), dans le cadre de la mesure 40 du plan cancer.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780195	Clinique Convert	22.204	22.204
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	7.076	7.076
070780168	clinique du Vivarais	13.870	13.870
070780408	Clinique des Cévennes	23.279	23.279
070780424	Clinique Pasteur	45.744	45.744
260000260	Clinique la Parisière	15.963	15.963
260003017	Clinique Kennedy	25.379	25.379
380780197	Clinique st Vincent de Paul	6.973	6.973
380781450	Clinique st Charles	4.004	4.004
680785956	Clinique des Cèdres	28.060	28.060
380786442	Clinique Belledonne	41.210	41.210
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	22.140	22.140
420780504	Clinique Le Parc	20.067	20.067
690023411	Hôpital privé Jean Mermoz	128.353	128.353
690780275	Clinique st Louis	13.132	13.132
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	18.352	18.352
690780366	Clinique Charcot	30.320	30.320
690780382	Clinique du grand large	3.891	3.891
690780390	Polyclinique de Rillieux	32.525	32.525
690780648	Clinique de la Sauvegarde	20.137	20.137
690780663	Clinique Trenel	20.920	20.920
690782834	Clinique du Tonkin	22.034	22.034
690782842	Clinique Monplaisir	9.439	9.439
690793468	Clinique Protestante	41.506	41.506
690807367	Clinique du Beaujolais	13.074	13.704
FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
730780384	Clinique st Joseph	12.791	12.791
730780459	Clinique Herbert	11.545	11.545

740780416	Clinique d'Argonay	29.267	29.267
740780424	Clinique Générale	24.978	24.978
740785357	Polyclinique de Savoie	18.018	18.018

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-03213

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre des vacations de médecins gériatres dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté n° 2009-RA-129 du 18 mars 2009

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée ci-après, afin de participer au financement de vacations de médecins gériatres.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
070780424	Clinique Pasteur	35.000	35.000
380785956	Clinique des Cèdres	120.000	120.000
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	120.000	120.000
690780390	Polyclinique de Rillieux	60.000	60.000
690793468	Clinique Protestante	46.000	46.000

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

Préfecture de l'Isère N°2009-03214

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de la lutte contre la douleur dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2009 aux établissements dont la liste est donnée en annexe pour leur permettre le financement des actions contribuant à la lutte contre la douleur.

FINESS	Raison sociale	Montant	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780195	Clinique Convert	14.543	14.543
070780424	Clinique Pasteur	33.770	33.770
260003017	Clinique Kennedy	32.842	32.842
380786442	Clinique Belledonne	23.610	23.610
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	812	812
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	13.540	13.540
690780366	Clinique Charcot	28.500	28.500
690780390	Polyclinique de Rillieux	33.770	33.770
690793468	Clinique Protestante	1.000	1.000
730780384	Clinique st Joseph	33.770	33.770
730780459	Clinique Herbert	7.639	7.639
740780416	Clinique d'Argonay	29.316	29.316
740780424	Clinique Générale	33.770	33.770
740780440	Clinique de l'Espérance	25.000	25.000
740785357	Polyclinique de Savoie	30.000	30.000

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-03215

montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2009 au titre de l'entretien individuel du 4^{ème} mois pour la clinique Belledonne (38).

Arrêté n° 2009-RA-132 du 18 mars 2009

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, d'un montant de 50.000 €, est allouée au titre de l'aide à la contractualisation pour l'année 2009, à la clinique Belledonne, pour la mise en œuvre, par une sage femme, de l'entretien individuel du 4^{ème} mois.

Ces crédits, reductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

Préfecture de l'Isère N°2009-03216

Classement des services de chirurgie et d'obstétrique de la clinique Saint-Vincent-de-Paul à Bourgoin-Jallieu (38).

Article 1 : Les services de la clinique St Vincent de Paul sise 70, avenue de Médipôle à Bourgoin-Jallieu (38) sont classés comme suit :

- Chirurgie : 72 lits d'hospitalisation complète installés (et 15 de chirurgie ambulatoire) en catégorie « A »,
- Obstétrique : 31 lits d'installés en catégorie « A ».

Article 2 : L'arrêté de classement n° 91-227 du 16 juillet 1991 de M. le préfet de région est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Patrick VANDENBERGH

Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à : 3 232 408,44 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 113 243,57 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	2 749 932,12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	9 616,75 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	44 056,28 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	7 267,19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	302 371,23 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 113 243,57 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 83 750,41 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	83 750,41 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 35 414,46 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG)	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €

- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
La directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de La Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à : 366 535,65 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 358 883,46 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	282 449,44 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	10 188,12 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	1 613,03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	59 494,37 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	5 138,50 €
Sous-total tarification de la production médicale :	358 883,46 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 7 652,19 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	7 652,19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes(ACE) y compris les forfaits techniques (FTN°	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 La Directrice adjointe,

Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à : 3 233 900,35 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 131 203,63 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	2 766 653,84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	7 231,96 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	33 719,35 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	4 586,90 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	296 660,42 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	22 351,16 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 131 203,63 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 56 066,06 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	56 066,06 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 46 630,66 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- groupes homogènes de séjours »(GHS) et leurs éventuels suppléments	00,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM)	0,00 €

- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Directrice adjointe

La

Dominique BRAVARD

- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

Article :2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009,

ARRETE

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à : 5 368 737,03 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 463 782,13 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	4 274 286,62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	6 783,90 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	19 750,34 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	9 678,11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	153 283,16 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 463 782,13 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 710 484,49 €, soit :

Au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité MCO	710 484 ,49 €
Au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité HAD	0 ?00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 194 470,41 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT).	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale /	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO.	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 La Directrice adjointe,
 Dominique BRAVARD

- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
« molécules onéreuses patient (mon patient) relevant de l'activité MCO.	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

La

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 La Directrice adjointe,
 Dominique BRAVARD

Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Vu le code de la santé publique,
"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à :

272 589,77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 271 914,69 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	242 326,80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	1 814,52 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	384,77 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits	27 388,60 €

techniques" (FTN) ;	
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	271 914,69 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 675,08 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	675,08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 La Directrice adjointe,
 Dominique BRAVARD

ARRETE N°2009-03555

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6131-1 à 6131-3 relatif à la constitution des conférences sanitaires ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005 - 434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 7 relatif à la composition et au fonctionnement des conférences sanitaires ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4 modifiant le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} de la sixième partie du même code ;

Vu l'arrêté n° 2005 - RA - 116 du 27 mai 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;

Vu les propositions faites par les instances consultées ;

Vu les désignations effectuées par les élus concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté N° 2009 - RA – 22 du 03 février 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin de Grenoble est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble :

2.1 Représentants des établissements de santé

- **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**
Jean DEBEAUPUIS, directeur général
Frédéric MARIE, suppléant
Professeur Luc BARRET, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de La Mure**
Thiébaud RUST, suppléant
Docteur Bernard RACHIDI, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Rives**
Francis ALGLAVE, directeur
François GILABERT, suppléant
Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Saint-Egrève**
Michel VERGES, directeur par intérim
Docteur Pierre MURRY, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont**
Antonio ORTIS, directeur
Docteur Jacques PICHON-MARTIN, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Tullins**

Odile WACH, directrice

Docteur Marie-Christine MOCHON-LOISON, présidente de la commission médicale d'établissement.

- **Centre hospitalier de Voiron**
Laurent CHARBOIS, directeur
Docteur Hubert MANN, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre médical Rocheplane à Saint Martin d'Hères**
Jean-Louis SECHET, directeur général
Philippe BOFELLI, suppléant
Docteur Françoise VIDAL, présidente de la commission médicale d'établissement
- **Clinique du Grésivaudan à La Tronche**
Jacques DEMART, directeur
Docteur Calin BARNA, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre médical Les Granges à Echirolles**
Gilles LEYENDECKER, directeur
Jacqueline FOUGEROUZE, suppléante
Docteur Michel POZO, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre de pneumologie « Henri Bazire » à St Julien de Ratz**
Docteur François LOUIS, directeur
Docteur Daniel VEALE, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Belledonne à Saint Martin d'Hères**
Gérard BARON, directeur
Docteur Christian VIDIL, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique des Cèdres à Grenoble**
Docteur Guillaume RICHALET, président directeur général
Philippe POUGET, directeur
François STEFFANN, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique de Chartreuse à Voiron**
Docteur Samir KOURY, président directeur général
Mireille THUILLAND, suppléante
Docteur Christian VOILIN, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Le Coteau à Claix**
Dominique MALLET, directrice
Docteur Catherine de BARDONNECHE, présidente de la commission médicale d'établissement
- **Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier de Grenoble**
Bruno MASSON, directeur des établissements
Jean-Edouard SECHER, directeur général
Docteur Jean-Paul REBOUD, président de la commission médicale d'établissement de la clinique des eaux claires
- **Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine**
Nathalie POLLEZ, directrice déléguée
Docteur Adrien CHOLLAT, président de la commission médicale d'établissement
- **Hôpital rhumatologique d'Uriage**
Sylviane CANDELA, directrice
Docteur Bruno TROUSSIER, médecin chef de service

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes
Généralistes : Docteur M. MILESI, titulaire

Docteur E. JOCTEUR MONTROZIER, suppléant
Spécialiste : Docteur JM DESCOMBES

- Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes
Jocelyne LEFEBVRE
- Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs
kinésithérapeutes rééducateurs
Michel GUERIN

2.3. Représentants des centres de santé

- Sur proposition de la ville de Fontaine gestionnaire du centre de planification et d'éducation familiale, 11
place des Ecrins à Fontaine
Docteur Patrick BAGUET
- Sur proposition des Mutuelles de France Réseau, 31 rue Normandie-Niemen à Echirolles, gestionnaire
du centre de santé mutualiste, 10 cours St André au Pont de Claix
Hélène BOGETTO
- Sur proposition de l'association « centre de soins infirmiers ADMR de l'Oisans », 20 quai Professeur
Berlioux à Bourg d'Oisans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
Gérard BORIES
- Sur proposition de l'association gestionnaire du centre de soins infirmiers des portes du Vercors, 77
route de Saint Donat à Lans en Vercors
Arlette LOUCHEZ
- Sur proposition de l'association du centre sanitaire et social de Moirans - ACSSM - 122 rue de la
République à Moirans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
Bernard TALOUD

2.4. Représentants des usagers

- Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)
Fabienne BAUDRU
André HENRY
Jocelyne LAZZAROTTO

2.5. Elus

- Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement
hospitalier
Roland REVIL, maire de Voiron, Nicolas CHARLETY, suppléant
Laura BONNEFOY, maire de Vinay
Michel DESTOT, maire de Grenoble
Catherine KAMOWSKI, maire de Saint-Egrève
Jacky LAVERDURE, maire de La Côte St-André
Fabrice MARCHIOL, maire de La Mure
Maurice MARRON, maire de Tullins
Jean-Louis MONIN, maire de Saint-Laurent du Pont
Alain DEZEMPTTE, maire de Rives
René PROBY, maire de Saint Martin d'Hères
- Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214 -1, L. 5215 -1
ou L.5216 -1 du code général des collectivités territoriales, regroupant des communes situées en tout ou en
partie dans le ressort territorial de la conférence
Didier MIGAUD, président de la Métro Grenoble
Jean-Paul BRET, président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort

territorial de la conférence

Didier GUILLAUME (Conseil Général de la Drôme)

Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

- Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes
Patrice VOIR, titulaire
Elyette CROSET-BAY, suppléante

2.6. Représentants d'autres organismes concourant aux soins

Marie FRANCOEUR, directrice du centre Michel Philibert à Saint Martin d'Hères

Hervé SENEBIER, directeur de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) et

Mme DUMESTRE-MARTEL, (ESTHI) suppléante

ARTICLE 3

Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

ARTICLE 4

A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Lyon, le 9 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale

De l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean-Louis Bonnet

Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à : 259 105,71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 259 105,71 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	247 183,54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	11 922,17 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	259 105,71 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 e
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0 ,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

Montant dû à l'hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à : 1 86 231,99 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 175 666,68 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	171 296,61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
Au titre des forfaits « petit matériel » (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	4 370,07 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	175 666,68 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 10 565,31 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	10 565,31 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits « dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €

- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 e
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 avril 2009

Pour le directeur de l'ARH
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice adjointe,
Dominique BRAVARD

ARRETE N°2009-03895

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

N°FINESS : **380 012 658**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **12 276 204 €**

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 231 770 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 044 434 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal **3 044 434 €**

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : **8 283 273 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : **948 497 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009
Po/ Jean-Louis BONNET
Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-03896

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier rhumatologique d'Uriage

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**

N°FINESS : **380 780 023**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **3 041 292 €**

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **261 851 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 779 441 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

- * budget principal **2 779 441 €**
- * budget annexe unité de soins de longue durée

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : **212 003 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : **49 848 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009
Po/ Jean-Louis BONNET
Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-03897

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de La Mure

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA MURE**

N°FINESS : **380 780 031**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :

3 237 242 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **418 346 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 818 896 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

1 938 033 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 337 206 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 81 139 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET
Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Patrick VANDENBERGH

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURGOIN-JALLIEU**

N°FINESS : **380 780 049**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **15 636 916 €**

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 526 686 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 110 230 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal **4 538 637 €**

* budget annexe unité de soins de longue durée **2 571 593 €**

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : **7 702 405 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : **824 280 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-03906

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-BEAUVOISIN**

N°FINESS : **380 780 056**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **4 199 623 €**

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **337 327 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 862 296 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

3 862 296 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 162 122 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 175 206 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009
Po/ Jean-Louis BONNET
Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-03894

dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre médical Rocheplane les Anguisses

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES**
N°FINESS : **380 009 928**

est fixé pour l'année 2009, à :

18 923 200 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

18 923 200 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

Préfecture de l'Isère N°2009-04052
montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 1 : Le montant des forfaits annuels alloués aux établissements ayant reçu une autorisation en vue de l'accueil et le traitement des urgences est fixé, pour l'année 2009, selon la liste ci-après :

FINESS	Etablissements	Montants FAU 2009
010780195	Clinique Convert	431.282 €
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	512.182 €
070780424	Clinique Pasteur	512.182 €
380781450	Clinique St Charles	512.182 €
380785956	Clinique des Cèdres	593.082 €
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	431.282 €
420780504	Clinique du Parc (GCS UPAMUT)	478.136 €
420782310	Clinique du Renaison	512.182 €
690780382	Clinique du Grand Large	593.092 €
690780390	Polyclinique de Rillieux	593.082 €
690780648	Clinique de la Sauvegarde	593.082 €
690780655	Polyclinique Pasteur	593.082 €
690782834	Clinique du Tonkin	754.882 €
690807367	Polyclinique du Beaujolais	593.082 €
740780440	Clinique de l'Espérance	673.982 €
740785357	Polyclinique de Savoie	593.082 €

Ces forfaits sont versés par douzièmes par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 2 : Les montants susvisés ont été déterminés sur la base des données de facturation issues du Système National Inter-Régimes sur les Établissements Privés (SNIREP) pour l'année 2008.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2009-04074
Délibération n° 2009/025 du 22 avril 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de scénario d'allocation budgétaire de la campagne budgétaire 2009 des établissements sanitaires, notamment publics et P.S.P.H. ;

Autorise le directeur à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondants à la première phase de campagne budgétaire.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/026 du 22 avril 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Donne son accord de principe sur les éléments projetés pour fixer les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie, en application de l'article R. 162-41-3 du code de la sécurité sociale,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer aux établissements de santé privés concernés la signature des avenants tarifaires enregistrant, au 1^{er} mars 2009, les revalorisations prévues par ce projet d'arrêté et à signer ces avenants.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/030 du 22 avril 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements concernés, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2009 dans le cadre du programme de mesures spécifiques à la sécurisation des établissements de santé exerçant une activité en psychiatrie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/033 du 22 avril 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Adopte le programme de contrôle régional de la tarification à l'activité par l'unité de coordination régionale 2009. La liste des établissements visés ci-après :

➤ 10 établissements de santé ex-DG :

- Hospices Civils de Lyon (69),
- CHU Grenoble (38),
- CHU Saint Etienne (42),
- CH Bourg-en-Bresse (01),
- CH Valence (26),
- CH Chambéry (73),
- CH Annecy (74),
- CH Voiron (38),
- Clinique mutualiste eaux Claires (38),
- Clinique mutualiste de la Loire (42)

➤ 10 établissements de santé ex-OQN :

- Clinique Ouest Vendôme (69),
- Clinique Charcot (69),
- Clinique Belledonne (69),
- Clinique Pasteur (07),
- Clinique La Parisière (26),
- Clinique du Parc (42),
- Clinique Saint Louis (69),
- Centre Les Bruyères (69),
- Clinique des Alpes (38),
- Clinique des Cèdres (38).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et le responsable de l'unité de coordination régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à : 3 473 854,05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 351 134,34 € , soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	3 003 046,03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	9 157,12 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	54 511,50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	962,74 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	283 456,95 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 351 134,34 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 82 083,81 € soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	82 083,81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 40 635,90 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI)	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 mars 2009
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009,

ARRETE

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à : 6 485 389,88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 841 260,24 €, soit :

Au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	5 565 660,29 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	4 469,68 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	27 422,73 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	12 565,11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	231 142,43 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	5 841 260,24 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 460 119,34 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	460 119,34 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 184 010,30 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
forfaits « groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.*

Fait à Grenoble le 23 mars 200

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de la Mure au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009
Vu le code de la santé publique

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à :

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 472 003,47 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	432 448,07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	5 903,43 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	763,49 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	32 888,48 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	472 003,47 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €

- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23. MARS 2009
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à : 612 201,38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 599 216,60 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	528 892,74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	20 693,67 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	674,72 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	48 955,47 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	599 216,60 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 12 984,78 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG).	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €

- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 MARS 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à : 271 357,56 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 271 357,56 € soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	268 774,33 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	2 583,23 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	271 357,56 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €

- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 mars 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009

Vu le code de la santé publique,

"Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal à : 273 001,19 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 272 322,23 €, soit :

au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	247 115,29 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) ;	1 121,01 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	341,21 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	23 744,72 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	272 322,23 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 678,96 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO ;	678,96 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD ;	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments.	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d' "interruption volontaire de grossesse" (IVG) ;	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) ;	0,00 €

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 MARS 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

- forfaits "petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) ;	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- "molécules onéreuses patient" (Mon patient) relevant de l'activité MCO ;	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 23 MARS 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2009-04186

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Tullins

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TULLINS**

N°FINESS : **380 780 098**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **6 819 083 €**

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **38 803 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 780 280 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal **5 268 308 €**

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 38 803 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009
Po/ Jean-Louis BONNET
Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de St Marcellin

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-MARCELLIN**

N°FINESS : **380 780 171**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **2 590 557 €**

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **305 067 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 285 490 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

- * budget principal **2 285 490 €**
- * budget annexe unité de soins de longue durée

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : **233 876 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : **71 191 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009
Po/ Jean-Louis BONNET
Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04188

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**

N°FINESS : **380 780 213**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **5 984 447 €**

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

59 304 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 925 143 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

3 763 857 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

2 161 286 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation :

59 304 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04189

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Vienne

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VIENNE**

N°FINESS : **380 781 435**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **21 634 269 €**

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 140 185 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **16 494 084 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

16 494 084 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : **2 965 714 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : **2 174 471 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009
Po/ Jean-Louis BONNET
Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04190

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de Voiron

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VOIRON**

N°FINESS : **380 784 751**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **4 261 996 €**

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 360 961 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **901 035 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

* budget annexe unité de soins de longue durée

901 035 €

Article 4 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : **2 644 191 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : **716 770 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04191

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Hospitalier de St Egrève

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHS SAINT-EGREVE**

N°FINESS : **380 780 247**

est fixé pour l'année 2009, à :

75 188 371 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

75 188 371 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04192

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Psychothérapique du VION

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP DU VION**

N°FINESS : **380 780 304**

est fixé pour l'année 2009, à :

16 694 875 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

16 694 875 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04193

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Clinique du Grésivaudan

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**
N°FINESS : **380 780 312**

est fixé pour l'année 2009, à :

20 857 421 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

20 857 421 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04199

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre de traitement MGEN

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)**

N°FINESS : **380 784 462**

est fixé pour l'année 2009, à :

1 208 242 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

1 208 242 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET
Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04200

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Médecin Henri Bazire

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE**
N°FINESS : **380 780 379**

est fixé pour l'année 2009, à :

3 562 311 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

3 562 311 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04201

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 MECS le Foyer

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS LE FOYER**
N°FINESS : **380 780 551**

est fixé pour l'année 2009, à :

1 222 793 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

1 222 793 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04202

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Centre Médical de Virieu

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DE VIRIEU**
N°FINESS : **380 781 138**

est fixé pour l'année 2009, à :

6 319 768 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

6 319 768 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-4205

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Maison de Convalescence Le Mas des Champs

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS**
N°FINESS : **380 781 369**

est fixé pour l'année 2009, à :

2 571 837 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

2 571 837 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04206

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Hôpital Local de Viany

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL VINAY**

N°FINESS : **380 780 106**

est fixé pour l'année 2009, à :

1 287 161 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

1 287 161 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04225

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Hopital Local de St Geoire en Valdaïne

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1 ; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8 ; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**

N°FINESS : **380 780 239**

est fixé pour l'année 2009, à :

1 386 514 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

1 386 514 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04226

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Hopital llocal de Beaurepaire

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HL BEAUREPAIRE
N°FINESS : 380 781 351

est fixé pour l'année 2009, à :

2 232 619 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

2 232 619 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04227

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Hôpital local de la Tour du Pin

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HL LA TOUR-DU-PIN
N°FINESS : 380 782 698

est fixé pour l'année 2009, à :

3 779 518 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

1 527 563 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

2 251 955 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04229

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 Hôpital local de Morestel

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : HL MORESTEL
N°FINESS : 380 782 771

est fixé pour l'année 2009, à :

1 660 006 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

1 660 006 €

* budget annexe unité de soins de longue durée

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2009-04230
Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 CSLD Michel Philibert

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CSLD MICHEL PHILIBERT

N°FINESS : 38 080 2512

est fixé pour l'année 2009, à : 1 371 904 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal

* budget annexe unité de soins de longue durée 1 371 904 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2009

Po/ Jean-Louis BONNET

Le secrétaire général de l'agence régionale

de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Patrick VANDENBERGH

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU le Code du Commerce et notamment son article 632 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,

VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000

v

VU l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30/11/2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13/03/2006, 07-344 du 27/07/2007 et 08-244 du 23/05/2008 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **27 mars 2009**

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11601 du 29/12/2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et l'arrêté n° 09-03 du 04/02/2009 portant subdélégation de signature à Messieurs les directeurs adjoints des affaires culturelles ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

- BONTHONNEAU Cécile – Régie CHAUFFERIE CIEL – GRENOBLE – 1-1024016
- SORDELLO Ezio – Enp AUBERGE DE PRESLES – PRESLES – 1-1023946

2ème catégorie :

- ARNOUX Guillaume – Sas COCCINELLE PRODUCTIONS – VOIRON – 2-1024071
- BONTHONNEAU Cécile – Régie CHAUFFERIE CIEL – GRENOBLE – 2-1024017
- BOULLE Jean-Luc – Ass. REVE MAGIQUE – GRENOBLE – 2 -1024019
- CASALI Bruno – Sarl FESTI'DREAM – GRENOBLE – 2-1023998
- COZZOLINO Martine – Ass. CARTILAGE – MONTAGNE – 2-1023953
- FORAS Gilles – Ass. OMZEAM – BOURGOIN JALLIEU – 2-1024004
- GARCIA-FUERTES Sébastien – Ass. ENSEMBLE CARPE DIEM – LA COTE SAINT ANDRE – 2-1023969
- GIRARD Olivier – Ass. SOLEIL ROUGE – GRENOBLE – 2-1023918
- JOURDAN Valérie – Ass. SALS'A TI – GRENOBLE – 2-1024034
- LAFORET Cécile – Ass. EN COMPAGNIE DE CECILE – ALLEVARD LES BAINS - 2-1023926
- PIGE Guillaume – Ass. THEATRE-RE – SOLEYMIEU – 2-1023892
- REVERBEL Jeannot – Ass. MAISON POUR TOUS 4 MONTAGNES – VILLARS DE LANS - 2-1023982
- SISTI Guy – Sarl APARTE – LA TRONCHE – 2-1023903
- SORDELLO Ezio – Enp AUBERGE DE PRESLES – PRESLES – 2-1023948
- THIEBERGIEN Benoît – Ass. 38Ème RUGISSANTS – GRENOBLE – 2-144446

3ème catégorie :

- ARNOUX Guillaume – Sas COCCINELLE PRODUCTIONS – VOIRON – 3-1024072

- BONTTHONNEAU Cécile – Régie CHAUFFERIE CIEL – GRENOBLE – 3-1024018
- BOULLE Jean-Luc – Ass. REVE MAGIQUE – GRENOBLE – 3-1024020
- CASALI Bruno – Sarl FESTI'DREAM – GRENOBLE – 3-1023999
- COZZOLINO Martine – Ass. CARTILAGE – MONTAGNE – 3-1023960
- FORAS Gilles – Ass. OMZEAM - BOURGOIN JALLIEU – 3-1024005
- GARCIA-FUERTEs Sébastien – Ass. ENSEMBLE CARPE DIEM – LA COTE SAINT ANDRE – 3-1023970
- GIRARD Olivier – Ass. SOLEIL ROUGE – GRENOBLE – 3-1023919
- JOURDAN Valérie – Ass. SALS'A TI – GRENOBLE – 3-1024035
- LAFORET Cécile – Ass. EN COMPAGNIE DE CECILE – ALLEVARD LES BAINS - 3-1023927
- PIGE Guillaume – Ass. THEATRE-RE – SOLEYMIEU – 3-1023891
- REVERBEL Jeannot – Ass. MAISON POUR TOUS 4 MONTAGNES – VILLARS DE LANS - 3-1023983
- SISI Guy – Sarl APARTE – LA TRONCHE – 3-1023904
- SORDELLO Ezio – Enp AUBERGE DE PRESLES – PRESLES – 3-1023949

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

- SERIVE Evelyne – THEATRE MUNICIPAL DE GRENOBLE – GRENOBLE - 1-144703
- TROUSSI Toufik – Ass. BARBARIN ET FOURCHU – GRENOBLE – 1-144739
- VIGNARD Marie – MAIRIE DE MEYLAN – MEYLAN - 1-25946

2ème catégorie :

- CHAFFARD Christophe – Ass. CIRQUE AUTOUR – SAINT MARTIN D'HERES – 2-144093
- CHARTIER Isabelle – Ass. ADELANTE – GRENOBLE – 2-25614
- DUMAS Pierre-François – Ass. INKO'NITO – BOURGOIN JALLIEU – 2-114613
- MEUNIER Olivier – Ass. HADRA – GRENOBLE – 2-145173
- MILLIET Anne – Ass. DES ACCORDS – SAINT MARTIN LE VINOUX – 2-145253
- SERIVE Evelyne – THEATRE MUNICIPAL DE GRENOBLE – GRENOBLE – 2-144704
- TORRIONE Béatrice – Ass. LA BOUSSOLE PRODUCTIONS – VEYRINS THUELLIN - 2-139792
- TROUSSI Toufik – Ass. BARBARIN ET FOURCHU – GRENOBLE – 2-144740
- VERMANDE Béatrice – Ass. LE GRAND JETE ! - GRENOBLE – 2-120204

3ème catégorie :

- CHARTIER Isabelle – Ass. ADELANTE – GRENOBLE – 3 -26008
- MEUNIER Oliver – Ass. HADRA – GRENOBLE – 3-145174
- SERIVE Evelyne – THEATRE MUNICIPAL DE GRENOBLE – GRENOBLE – 3-144705
- THIEBERGIEN Benoît – Ass. 38EME RUGISSANTS - 3-144447
- TROUSSI Toufik – Ass. BARBARIN ET FOURCHU – GRENOBLE – 3-144741
- VIGNARD Marie – MAIRIE DE MEYLAN – MEYLAN – 3-25948

C / Licences retirées

. pour changement de porteur

1ère catégorie :

- SAFAR Jérôme – Régie CHAUFFERIE CIEL - GRENOBLE - 1-143984

2ème catégorie :

- GUILLOUX Bernard – Ass. SOLEIL ROUGE – GRENOBLE – 2-144686
- SAFAR Jérôme – Régie CHAUFFERIE CIEL – GRENOBLE – 2-143985
- THOMASSET Stéphane – Ent Individuelle COMPAGNIE DES DEUX MONDES - GRENOBLE – 2-139467

3ème catégorie :

- GUILLOUX Bernard – Ass. SOLEIL ROUGE – GRENOBLE – 3-144687
- SAFAR Jérôme – Régie CHAUFFERIE CIEL - GRENOBLE – 3-143986

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 6 avril 2009
P/Le Préfet de l'Isère
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Pierre SIGAUD

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTIONS REGIONALES DE L'INDUSTRIE DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

ARRETE N°2009-04051

M. Patrick FUCHS, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à Lyon, est habilité pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

- VU** le décret n° 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;
 - VU** l'instruction du 29 août 2005 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour les missions exercées dans le domaine des canalisations ;
 - VU** l'avis du procureur de la République de Lyon en date du 6 avril 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 8 avril 2009 ;

ARRETE

Article 1

M. Patrick FUCHS, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à Lyon, est habilité pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Article 2

M. Patrick FUCHS prêterait serment devant le tribunal de grande instance de Lyon conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3

La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

Article 4

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à LYON, le 9 avril 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
Philippe LEDENVIC

PRÉFECTURE DE L'ISERE N°2009-04050

Mme Cathy DAY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste au groupe de subdivisions de l'Isère de la DRIRE à Grenoble, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations.

- VU** le décret n° 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;
- VU** l'instruction du 29 août 2005 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour les missions exercées dans le domaine des canalisations ;
- VU** l'avis du procureur de la République de Grenoble en date du 20 mars 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 8 avril 2009 ;

ARRETE

Article 1

Mme Cathy DAY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste au groupe de subdivisions de l'Isère de la DRIRE à Grenoble, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations.

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Article 2

Mme Cathy DAY prêterait serment devant le tribunal de grande instance de Lyon conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3

La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

Article 4

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à LYON, le 9 avril 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
Philippe LEDENVIC

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

ARRETE N°2009-03009

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 85 – PR 48+680 à 53+200 – sur les communes de Pont de Claix, Champagnier et Jarrie.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 10 octobre 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-11638 en date du 29 décembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Champagnier ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Champ-sur-Drac ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Jarrie ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Pont de Claix ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Saint-Georges-de-Commiers ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Vif ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de purges et renouvellement de la couche de roulement de la R.N. 85, entre le PR 51+1100 et le PR 52+150, sur le territoire de la commune de Champagnier, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Durant les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la R.N. 85, du PR 51+1100 au PR 52+150 et du PR 52+320 au PR 53+000, sur le territoire de la commune Champagnier, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

La R.N. 85 sera fermée aux usagers, dans les deux sens de circulation, entre le P.R. 48+680 (commune de Pont de Claix) et le P.R. 53+200 (commune de Jarrie), ainsi que « l'auto-pont », **la nuit, de 20h30 à 6h00** uniquement.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

Dans le sens Grenoble → Vizille :

1) Sur l'A. 480, la bretelle de sortie du diffuseur n°8 « Drac » sera fermée, interdisant la circulation sur la « déviation de Pont-de-Claix », dans le sens Nord → Sud. Les usagers seront invités à prendre l'itinéraire suivant :

- L'A. 480, puis l'A.51,
- La bretelle de sortie « Varcès – Vif » de l'A. 51,
- La RD 1075, direction Vif,
- Le Boulevard Faidherbe (RD 1075 – commune de Vif),
- La Place de la Libération (RD 1075 – commune de Vif),
- L'avenue de Rivalta de Torino (RD 1075 – commune de Vif),
- L'avenue de La Gare (RD 63 – commune de Vif),
- L'avenue de La Gare, en direction de Saint-Georges-de-Commiers (RD 63 – commune de Vif),
- La rue des Isles (RD 63A – commune de Saint-Georges-de-Commiers),
- La route de Saint-Georges (RD 529 – commune de Champ-sur-Drac),
- Franchissement du Drac par le pont de la RD 529,
- La RD 2085B en direction de Vizille,
- Retour sur la RN 85.

2) Les usagers en provenance de Pont de Claix et en direction de Vizille, seront déviés par l'itinéraire suivant :

- Au niveau du giratoire de Champagnier, la RD 2085A (Avenue du Maquis de l'Oisans – Communes de Champagnier et Pont-de-Claix),
- La RD 1075 (Cours Saint André – Commune de Pont-de-Claix),
- la RD 269D (Commune de Pont-de-Claix), pour rejoindre l'A 480, puis l'A. 51 en direction de Vif.

OU

- Au niveau du giratoire de Champagnier, la RN 85, direction l'A480 ;
- Bretelle de sortie du diffuseur n°8 « Pont de Claix » ;
- Bretelle d'entrée du diffuseur n°8 « Pont de Claix » pour rejoindre l'A 480, puis l'A. 51 en direction de Vif.

Dans le sens Vizille → Grenoble :

Les usagers empruntant la RN 85 ne pourront pas emprunter « l'auto-pont » et seront invités à prendre l'itinéraire suivant :

- La RD 2085B jusqu'au carrefour giratoire RD 2085B x RD 529 (Commune de Jarrie),
- Franchissement du Drac par le pont de la RD 529,
- La route de Saint-Georges (RD 529 – commune de Champ-sur-Drac),
- La rue des Isles (RD 63A – commune de Saint-Georges-de-Commiers),
- L'avenue de La Gare, en direction de Vif (RD 63 – commune de Saint-Georges-de-Commiers),
- L'avenue de La Gare (RD 63 – commune de Vif),
- L'avenue de Rivalta de Torino (RD 1075 – commune de Vif),
- La Place de la Libération (RD 1075 – commune de Vif),
- Le Boulevard Faidherbe (RD 1075 – commune de Vif),
- La RD 1075 (commune de Vif),
- Retour sur l'autoroute A51 par la bretelle d'entrée du diffuseur « Varcès - Vif ».

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, les nuits du 22/04 au 23/04/2009 et du 23/04 au 24/04/2009, de 20h30 à 6h00.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés la nuit, durant la semaine n°18.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 85, l'A. 480, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble et PC Gentiane,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Champagnier,
Monsieur le Maire de Champ-sur-Drac,
Monsieur le Maire de Jarrie,
Monsieur le Maire de Pont-de-Claix,
Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Commiers,
Monsieur le Maire de Vif,

A Chambéry, le 10 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Christian GAIOTTINO

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2009-03041

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du merlon anti bruit situé entre les PR 5+500 et 6+000, dans le sens Echirolles vers Chambéry, sur la commune de Saint Martin d'Hères

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par les entreprises CARRON et AER, concernant des travaux de modification du réseau d'assainissement pluvial, liés à la protection phoniques de la R.N. 87 ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de St Martin d'Hères ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'une glissière béton devant le merlon S3 de l'opération « RN 87 – Rocade Sud de Grenoble – Protections phoniques », sur le territoire de la commune de St Martin d'Hères, et pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Durant les travaux de réalisation de la glissière de sécurité en béton au droit du merlon S3, le 16 avril 2009 de 12h00 à 17h00, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Au niveau de l'échangeur n° 4, la bretelle d'entrée sur la RN87, en direction de Chambéry, sera fermée à toute circulation publique et réservée à l'entrée et sortie des camions approvisionnant le chantier
- une déviation sera mise en place par l'échangeurs précédent (N° 5)
-

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, ou si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés, le lendemain, de 9h00

à 16h 00, ou la un jour de la semaine suivante, de 9h00 à 16h00.

I

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée .

Article 3 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

.Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 5 :

. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Saint Martin d'Hères

A Grenoble, le 8 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Christian GAIOTTINO

ARRETE N°2009-03042

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au PR 2+300, dans les 2 sens de circulation, sur la commune de Echirolles

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par la commune d' ECHIROLLES, concernant des travaux de remplissage de jardinières sur le pont (Avenue des Francs Tireurs et Partisans Français) , travaux situés au dessus de la R.N. 87 , au PR 2+300 ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Echirolles

CONSIDERANT que pour permettre le remplissage des jardinières en toute sécurité, au dessus de la RN 87, PR 2+300, sur le territoire de la commune de Echirolles, et pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Durant les travaux de remplissage des jardinières situées sur le pont des FTPF, la circulation sur la RN 87 , au PR 2+300, s'effectuera dans les conditions suivantes :

- les voies de circulation de la RN 87 seront alternativement fermées dans les 2 sens de circulation, en fonction de l'avancement du chantier de la ville d' Echirolles ; le flot de circulation s'effectuant sur la voie restant ouverte.
- cette restriction s'appliquera le **mardi 14 avril 2009 de 21h00 au 15 avril 2009 à 3h00**
-

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, ou si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés , **la nuit suivante de 21h00 à 3h00**

I

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée .

Article 3 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

.Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I. de Chambéry,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Echirolles

A Grenoble, le 8 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Christian GAIOTTINO

ARRETE N°2009-03185

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 85 – PR 56+040 à 56+600 – sur la commune de Vizille.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 10 octobre 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-11638 en date du 29 décembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Brié-et-Angonnes ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville d'Eybens ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Vizille ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de purges et renouvellement de la couche de roulement de la R.N. 85, entre le PR 56+040 et le PR 56+600, sur le territoire de la commune de Vizille, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Durant les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la R.N. 85, du PR 56+040 au PR 56+600, sur le territoire de la commune Vizille, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

La R.N. 85 sera fermée aux usagers, dans le sens Vizille → Grenoble uniquement, entre le P.R. 56+600 et le P.R. 56+040(commune de Vizille), **la nuit**.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- Au giratoire du Muzet : l'avenue Maurice Thorez (RD 5 – Commune de Vizille) ;
- L'avenue Gabriel Péri (RD 5 – Commune de Vizille) ;
- La route de Brié-et-Angonnes (RD 5 – Commune de Vizille) ;
- La RD 5 (Communes de Brié-et-Angonnes) ;
- L'avenue des Maquis de l'Oisans (RD 5 – Commune d'Eybens) ;
- L'avenue Jean Jaures (RD 5 – Commune d'Eybens) ;
- Retour sur la RN 87 au droit du diffuseur n°5 « Eybens ».

Dans le sens Grenoble → Vizille, entre le P.R. 56+040 et le P.R. 56+600 (commune de Vizille), la chaussée sera réduite à une largeur roulable de 3,50 m. La vitesse sera alors limitée à 30 KM/h sur la section considérée et tout dépassement sera interdit.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, les nuits du 20/04 au 21/04/2009 et du 21/04 au 22/04/2009, de 20h30 à 6h00.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés les nuits suivantes, ou les nuits durant la semaine n°18.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 85, l'A. 480, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble et PC Gentiane,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Brié-et-Angonnes,
Monsieur le Maire d'Eybens,
Monsieur le Maire de Vizille,

A Chambéry, le 10 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Christian GAIOTTINO

ARRETE N°2009-03357

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit des merlons anti bruit situés : - entre les PR 4+500 et 5+000 dans le sens Echirolles vers Chambéry sur la commune de Eybens, - entre les PR 5+600 ET 5+000 dans le sens Chambéry vers Echirolles , sur la commune de Saint Martin d'Hères

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par les entreprises CARRON , concernant des travaux déplacement de séparateurs béton sur la BAU de la RN 87, du merlon S2 au merlon N1, travaux liés au protection phoniques de la R.N. 87 ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Eybens,

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Saint Martin d'Hères;

CONSIDERANT que la suite des travaux de l'opération « RN 87 – Rcade Sud de Grenoble – Protections phoniques », nécessite :

- la dépose des séparateurs béton en protection devant le merlon S2 , dans le sens Echirolles vers Chambéry, entre les PR 4+500 et 5+000 sur le territoire de la commune de Eybens,
- et leur repose en protection devant le merlon N1, dans le sens Chambéry vers Echirolles, entre les PR 5+600 et 5+000 sur le territoire de la commune de St Martin d'hères,
- et pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Durant les travaux de déplacement des séparateurs béton du merlon S2 au merlon N1, la nuit du 27 avril 2009 à 21h00 au 28 avril à 6h00, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Au niveau du merlon S2, dans le sens Echirolles vers Chambéry, la voie lente de la RN 87 sera fermée à toute circulation publique entre les PR 4+500 et 5+000
- - Au niveau du merlon N1 , dans le sens Chambéry vers Echirolles, la voie lente de la RN 87 sera fermée à toute circulation publique entre les PR 5+600 et 5+000
-
- - Au niveau de l'échangeur n°4, la bretelle d'entrée sur la RN87, en direction de Echirolles, sera fermée à toute circulation publique - Une déviation sera mise en place par l' échangeur suivant (N° 3).

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, ou si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés une nuit suivante de 20h00 à 6h00, entre le 27 et le 30 juin 2009 à 6h00.

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée .

Article 3 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

.Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I.
de Chambéry,
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Eybens,
Monsieur le Maire de Saint Martin d'Hères

A Grenoble, le 24 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois à
compter de sa publication.

Préfecture de l'Isère N°2009-03358

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 – PR 0+500 à 0+000 (au droit du diffuseur n°5 « Rondeau », bretelle de sortie sens Chambéry → Lyon) – sur la commune de Grenoble.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 10 octobre 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-11638 en date du 29 décembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Seyssins ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de purges et renouvellement de la couche de roulement de la bretelle de sortie de la R.N. 87, sens Chambéry → Lyon, du PR 0+500 au PR 0+000, au droit du diffuseur n°5 « Rondeau », sur le territoire de la commune de Grenoble, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Durant les travaux de purges et renouvellement de la couche de roulement de la bretelle de sortie de la R.N. 87, sens Chambéry → Lyon, du PR 0+500 au PR 0+000, au droit du diffuseur n°5 « Rondeau », la circulation est réglementée selon les modalités suivantes :

La bretelle de sortie de la R.N. 87, sens Chambéry → Lyon, au droit du diffuseur n°5 « Rondeau », sera fermée aux usagers, **la nuit, de 20h30 à 6h00** uniquement.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- La RN 87, direction « Seyssins » ;
- La RD 6 (Commune de Seyssins) ;
- Demi tour au giratoire de Seyssins ;
- La RD 6 (Commune de Seyssins) ;
- La bretelle d'entrée sur l'A480, direction Lyon.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, **les nuits du lundi 4 mai 2009 au mercredi 6 mai 2009, de 20h30 à 6h00**, uniquement.

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés les nuits suivantes de la semaine n°19, ou les nuits de la semaine n°20.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du PC Gentiane et District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » et District de Grenoble, de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Grenoble,
Monsieur le Maire de Seyssins,

A Grenoble, le 30 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

PREF ISERE n° 2009-02878

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit des merlons anti bruit situés : entre les PR 4+500 et 5+000 dans le sens Echirrolles vers Chambéry sur la commune de Eybens, entre les PR 5+600 ET 5+000 dans le sens Chambéry vers Echirrolles , sur la commune de Saint Martin d'Hères

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par les entreprises CARRON , concernant des travaux déplacement de séparateurs béton sur la BAU de la RN 87, du merlon S2 au merlon N1, travaux liés au protection phoniques de la R.N. 87 ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Eybens,

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Saint Martin d'Hères;

CONSIDERANT que la suite des travaux de l'opération « RN 87 – Rodeo Sud de Grenoble – Protections phoniques », nécessite :

- la dépose des séparateurs béton en protection devant le merlon S2 , dans le sens Echirrolles vers Chambéry, entre les PR 4+500 et 5+000 sur le territoire de la commune de Eybens,
- et leur repose en protection devant le merlon N1, dans le sens Chambéry vers Echirrolles, entre les PR 5+600 et 5+000 sur le territoire de la commune de St Martin d'hères,
- et pour prévenir tout risque d'accident, et faciliter la bonne exécution des travaux

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Durant les travaux de déplacement des séparateurs béton du merlon S2 au merlon N1, la nuit du 04 mai 2009 à 21h00 au 05 mai à 6h00, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Au niveau du merlon S2, dans le sens Echirolles vers Chambéry, la voie lente de la RN 87 sera fermée à toute circulation publique entre les PR 4+500 et 5+000
- - Au niveau du merlon N1 , dans le sens Chambéry vers Echirolles, la voie lente de la RN 87 sera fermée à toute circulation publique entre les PR 5+600 et 5+000
-
- - Au niveau de l'échangeur n°4, la bretelle d'entrée sur la RN87, en direction de Echirolles, sera fermée à toute circulation publique - Une déviation sera mise en place par l' échangeur suivant (N° 3).

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, ou si les travaux ne sont pas terminés dans le délai ci-avant définis, ils pourront être reportés une nuit suivante de 20h00 à 6h00, entre le 5 et le 07 mai 2009 à 6h00.

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée .

Article 3 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

.Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du S.R.E.I.
de Chambéry,
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
Monsieur le Maire de Eybens,
Monsieur le Maire de Saint Martin d'Hères

A Grenoble, le 28 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Roland DOLLET

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITES



Présidence

Arrêté de délégation de signature du 10 octobre 2008 n° 2008-039

Le Président de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,
 Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,
 Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
 Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
 Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux,
 Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,
 Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,
 Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
 Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,
 Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
 Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,
 Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
 Vu le décret n° 2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,
 Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,
 Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,
 Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,
 Vu l'arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2008 ;

Arrête

Article 1 : les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2008 sont annulées pour erreur matérielle.

Titre I : Maintien de l'ordre et hygiène et sécurité

Article 1 : maintien de l'ordre

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux est donné au vice-président du conseil d'administration et, par empêchement de celui-ci, au secrétaire général et secrétaires générales adjointes, ainsi que dans leurs enceintes et locaux respectifs aux directeurs de composantes et de services communs.

Article 2 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat en matière d'hygiène et sécurité est donné au vice-président du conseil d'administration et au secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, mandat est donné au vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes.

Titre II : Ordonnateurs secondaires de droit

Article 1 : sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,
- M. Patrick MENDELSON, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

Article 2 : délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 1 du présent titre à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

Titre III : Délégation de signature

Chapitre 1 : Délégation de signature en matière financière

Article 1 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'Université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mme Denise RUFFINO et à Mme Jehanne PIONA, secrétaires générales adjointes, pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 2 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
- M. Yves EBERHARD, directeur de l'UFR APS,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- M. Lucien GUILLOU, directeur de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Pierre PEYRIN, directeur de l'UFR d'Informatique et de Mathématiques Appliquées,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Michel ROBERT-NICOUD, directeur de l'UFR de biologie,
- M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
- M. Guy SERRATRICE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,

- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- Mme Dominique PECHEUR, responsable administrative de l'UFR IMA,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Article 3 : exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

- M. Christian CHARREL, administrateur provisoire de la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
- M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Chapitre 2 : Délégation de signature en matière d'administration générale

Article 4 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes, Mme Denise RUFFINO et Mme Jehanne PIONA pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du Centre de Ressources Informatiques de Proximité,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du Service des Enseignements Transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service ressources humaines,
- M. Pierre KERMEN, responsable du service communication,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- M. Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- M. Denis LE ROUX, responsable du service des indicateurs et suivi de gestion,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- Mme Blandine ROUSSEL adjointe responsable du service de gestion du patrimoine, responsable financière du service de gestion du patrimoine,
- Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,

- Mme Annie TOURNAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 5 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans l'article un du titre II et dans l'article 2 du titre III, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés à l'article 2 du présent titre ainsi qu'à :

- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
- M Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 6 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement aux directeurs des UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 7 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 3 du titre III à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 3 du titre III pourront signer les mêmes documents.

Article 8 : finances

- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MOTTE agent comptable, en sa qualité de chef des services financiers conformément à la convention ordonnateur/comptable du 1^{er} septembre 2008 à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions de chef des services financiers, en cas d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Isabelle LAURAIRE adjointe responsable des services financiers ;
- délégation de signature est donnée à Mme Claire OLLIVIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget
- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats-marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés.

Article 9 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 10 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à M. Mickaël KLASSEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, ainsi que pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

- M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,
- M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,
- M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 11 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 12 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 13 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

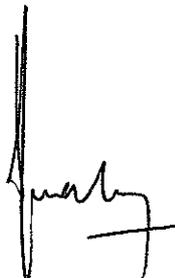
Article 14 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 15 : le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site intranet de l'université.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 10 octobre 2008



Le Président

Farid OUABDESSELAM

Arrêté de délégation de signature en date du 12 décembre 2008.

Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de l'université Joseph Fourier à Grenoble,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,

Arrête :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'UFR pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée au directeur adjoint, vice doyen de la faculté de médecine, Jean-Paul ROMANET, ainsi qu'à la secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé, Denise RUFFINO, pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'UFR pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée au directeur adjoint, vice doyen de la faculté de médecine, Jean-Paul ROMANET, pour prendre les décisions et signer les documents concernant le domaine de la pédagogie.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'UFR pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat est donné au directeur adjoint, vice doyen de la faculté de médecine, Jean-Paul ROMANET, ainsi qu'à la secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé, Denise RUFFINO, pour prendre les décisions nécessaires au maintien de l'ordre ou à la mise en sécurité des personnes.

Article 4 :

La secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil départemental des actes administratifs du département.

Fait à la Tronche le 12 décembre 2008
Le directeur de l'UFR de médecine


Bernard SELE

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°2009-03280
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 AIDES
SOIGNANTS.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière , en vue de pourvoir 3 postes dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les agents titulaires, soit du diplôme d'état d'aide soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives (diplômes, d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae réactualisé) doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex

Dans un délai de un mois à compter du 28 Avril 2009.

FAI T A SAINT EGREVE, le 23 AVRIL 2009
LE DIRECTEUR.

ARRETE N°2009-03522

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 PSYCHOMOTRICIENS.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application de l'article 17 du Décret n°89-609 du 1 septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les agents titulaires soit du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature comprend : la photocopie des diplômes, une lettre de motivation exprimant clairement votre intention de participer à ce concours et un curriculum vitae réactualisé, qui doit être adressé à :

Monsieur le DIRECTEUR

**Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex**

Dans un délai de un mois à compter du 29 Avril 2009.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

FAIT A SAINT EGREVE, LE 28 Avril 2009
LE DIRECTEUR.

ARRETE N°2009-03892
AVIS DE CONCOURS INTERNE
SUR TITRES CADRE DE SANTÉ INFIRMIER DIPLOMÉ D'ÉTAT (1 POSTE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Un concours interne sur titres de cadre de santé infirmier diplômé d'état
sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du
1^{ER} JUILLET 2009

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du **diplôme de cadre de santé**, soit **d'un certificat équivalent**, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant l'inscription au concours
- de la copie du ou **des diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **30 juin 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

Voiron, le 30 avril 2009
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Michel FONTERS

ARRETE N°2009-2009-04231

Dotation annuelle de financement 2009 phase 1 (modificatif) Centre Hospitalier de Rives

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la pré-délibération du bureau de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 n°2009-RA-270

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-RA-270 du 8 avril 2009

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIVES**

N°FINESS : **380 780 072**

est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **3 637 708 €**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **161 858 €**

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 475 850 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal **2 347 987 €**

* budget annexe unité de soins de longue durée **1 127 863 €**

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : **93 661 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : **68 197 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 avril 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2009-02883
concours sur titres de psychomotricien

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant, aura lieu aux Hôpitaux du Léman.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS

10/04/09

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du
Léman
Ph. GUILLEMELLE

ARRETE N°2009-03225
DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE
DIRECTION à compter du 14 Avril 2009

Vu l'article R.714-5-1 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé,

Vu l'article 1-3 du Décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,

Vu l'article 4 du Décret n° 2002-550 du 19 Avril 2002 portant statut particulier du corps de Directeur des Soins de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les décisions antérieures nommant les intéressés comme chargés de directions fonctionnelles,

DECIDE

Article premier :

La décision antérieure concernant les délégations aux membres de l'équipe de Direction est abrogée.

Article deuxième :

Madame Nicole **CHAVALLARD**, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins depuis le 1^{er} Janvier 2002, est déléguée dans la fonction de DIRECTEUR des SOINS (Direction Fonctionnelle des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques).

Elle exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Direction des Soins et l'ensemble des cadres de santé en soins infirmiers, en rééducation et médico-techniques.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article troisième :

Madame Sabrina **SEBAG**, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction Fonctionnelle des Services Economiques.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article quatrième :

Monsieur Roland **CHARCOSSET**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction Ressources Humaines et chargé de la Direction Fonctionnelle des Ressources Humaines (DRH).

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article cinquième :

Monsieur Jacques **TCHOUKRIEL**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction Travaux (Plan Directeur).

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article sixième :

Monsieur Guillaume **PRADALIÉ**, Directeur Adjoint, est délégué dans les fonctions Qualité et Clientèle/Tutelle des Majeurs Protégés.

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

Article septième :

Sauf précision contraire, la présente décision s'applique à compter du 14 Avril 2009 ou de sa publication. Elle sera revue à effet ultérieur en lien avec la refonte de l'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL et la MISE à JOUR du FICHER COMMUN des STRUCTURES INTERNES des PÔLES du Centre Hospitalier.

Notification :

- Cadres de Direction et

Directeurs des Soins intéressés.

- DDASS de l'Isère

Affichage :

- C.H.S.E.

Publication :

- Préfecture de l'Isère.

Fait à Saint-Egrève, le 14 Avril 2009

Le Directeur du Centre Hospitalier
de SAINT-EGREVE,

P. MARIOTTI

ARRETE N° 2009-03274

concours interne agent de maîtrise électricité CHU Grenoble

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 - 1°, article 52),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de maîtrise est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **18 mai 2009*** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement :

- **au Pôle patrimoine et sécurité :**
 - **spécialité électricité (courant fort): 2 postes**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008
- les conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.

- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2008. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade - à demander à votre gestionnaire de pôle).

doivent être adressées, au plus tard **le 14 mai 2009**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.
- Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien supérieur hospitalier ou Ingénieur hospitalier des services techniques d'un établissement extérieur au CHU.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. - Coefficient 1 -

Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes - Coefficient 1 -

Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 09/04/2009

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE
ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL**

ARRETE N° 2009-03275
concours interne maître ouvrier CHU Grenoble

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13-III-2°, 23),
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 18 mai 2009*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

- **au Pôle patrimoine et sécurité :**
 - **spécialité électricité (courant fort): 1 poste**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie, titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) **ou**
- d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II).

et

comptant au moins **deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2008.**

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)

- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, **au plus tard le 14 mai 2009**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 :

Le jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.
- Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien supérieur hospitalier ou Ingénieur hospitalier des services techniques d'un établissement extérieur au CHU.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE 6 :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 09/04/2009
P/ le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
C. BRUEL

ARRETE N° 2009-015
concours externe O.P. Qualifié CHU Grenoble

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13 II)
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 18 mai 2009*** en vue de pourvoir **4 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**

au Pôle patrimoine et sécurité :

- **spécialité signalétique : 1 poste**
- **spécialité froid – climatisation : 2 postes**
- **spécialité menuiserie : 1 poste**

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- d'une **lettre de candidature** qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.

- D'un **curriculum vitae** détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)
- d'une **copie conforme à l'original des diplômes obtenus**, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, **au plus tard le 14 mai 2009**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

**Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.
- Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien supérieur hospitalier ou Ingénieur hospitalier des services techniques d'un établissement extérieur au CHU.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 09.04.2009
**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL**

ARRETE N° 2009-03277
concours interne agent de maîtrise sécurité incendie CHU Grenoble

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 – 1°, article 52),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **18 mai 2009*** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement :

- **au Pôle patrimoine et sécurité :**
 - **spécialité sécurité (incendie) : 2 postes**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008
- les conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2008. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle).

doivent être adressées, **au plus tard le 14 mai 2009**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.
- Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien supérieur hospitalier ou Ingénieur hospitalier des services techniques d'un établissement extérieur au CHU.
- Le Colonel de l'Etat Major du service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ou son représentant pour la spécialité Sécurité Incendie.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –

Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 09/04/2009
**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE
ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL**

ARRETE N° 2009-03278

concours interne agent maîtrise spécialité signalétique CHU de Grenoble

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 - 1°, article 52),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **25 mai 2009*** en vue de pourvoir **1 poste** vacant dans l'Etablissement :

au Pôle patrimoine et sécurité :

- spécialité signalétique : 1 poste

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2008
- les conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2008.

- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2008. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade - à demander à votre gestionnaire de pôle).

doivent être adressées, au plus tard **le 20 mai 2009**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- **Madame BRUEL**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, Pôle management, du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Représentant le Directeur Général, Présidente.
- **Monsieur PAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier Chef aux Services Techniques du Centre Hospitalier de Voiron
- **Monsieur PELTIER**, Ingénieur Hospitalier aux Services Techniques du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. - Coefficient 1 -

Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes - Coefficient 1 -

Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 17/04/2009

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE
ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 40 INFIRMIERS D.E.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application de l'article 2 du Décret n° 88 1077 du 30 Novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 40 postes dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les agents titulaires soit du diplôme d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année considérée.

Le dossier de candidature comprend : la photocopie des diplômes, une lettre de motivation exprimant clairement votre intention de participer à ce concours et un curriculum vitae réactualisé, qui doit être adressé à :

Monsieur le DIRECTEUR

**Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex**

Dans un délai de un mois à compter du 25 Avril 2009.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

FAIT A SAINT EGREVE, LE 24 Avril 2009
LE DIRECTEUR.

AUTRES

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ARRETE N°2009-04021
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;
Vu le constat en date du 13/11/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Froges et Champ PrèsFroges, (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Commune et Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Froges - Aux Ilons	AB	1126	178
Froges - Aux Ilons	AB	1124	25
Froges - Aux Ilons	AB	1122	61
Champ Près Froges - Mayard	A	653	166

ARTICLE 2

La présente décision, sera affichée en mairie de Froges et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2008
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

ARRETE N°2009-04022
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;
- Vu** le constat en date du 15/01/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à St Cassien (38) sur la parcelle cadastrée AH 159 pour une superficie de 250 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de St Cassien et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 15 janvier 2009

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Patrice VIVIEN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;
- Vu** le constat en date du 11/02/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Izeaux (38) Lieu-dit Grand Champ sur la parcelle cadastrée AN 504 pour une superficie de 1195 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Izeaux et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 30 janvier 2009
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

ARRETE N°2009-04020

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu le constat en date du 13/11/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Saint-Martin-la-Cluze et Vif, (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Saint-Martin-la-Cluze	A	1272	72
Saint-Martin-la-Cluze	A	1274	3178
Saint-Martin-la-Cluze	A	1276	72
Saint-Martin-la-Cluze	A	1278	466
Saint-Martin-la-Cluze	A	1279	1144
Saint-Martin-la-Cluze	A	1281	14
Saint-Martin-la-Cluze	A	1282	171
Vif	AS	838	6
Vif	AS	840	17
Vif	AS	842	675
Vif	AS	844	60
Vif	AS	848	164
Vif	AS	792	29
Vif	AS	163	714

ARTICLE 2

La présente décision, sera affichée en mairie de Saint-Martin-la-Cluze et Vif et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2008

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Patrice VIVIEN

AUTRES

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRÊTÉ N° 2009 - 03363

Nouvel Arrêté préfectoral attribuant le diplôme d'honneur de porte-drapeau

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation,

Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation du 16 octobre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'avis émis par ladite commission réunie le **2 AVRIL 2009**

ARRETE

Article 1^{er} – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **3 ans** à :

MM. AVALLET (Jean), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Primarette.

BUISSON (Christian), porte-drapeau de l'union nationale des parachutistes, domicilié à Porcieu.

CRAYE (Didier), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens des missions extérieures, domicilié à Saint Jean de Bournay.

FANJAT (Roger), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Saint André le Gaz.

FRARESSO (Jean), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Fontaine.

MERLIN (Franck), porte-drapeau de l'association nationale des anciens, descendants et amis des maquis de l'Oisans, domicilié à Livet et Gavet.

ORCEL (Gilles), porte-drapeau de l'association nationale des anciens, descendants et amis des maquis de l'Oisans, domicilié à Huez.

PARIS (Robert), porte-drapeau du souvenir français, domicilié à Miribel les Echelles.

TREVISAN (Gilles), porte-drapeau de l'association nationale des anciens, descendants et amis des maquis de l'Oisans, domicilié à Livet.

ZANGELMI (Aimé), porte-drapeau de l'association nationale des anciens, descendants et amis des maquis de l'Oisans, domicilié à Grenoble.

Article 2 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **10 ans** à :

MM. AGLIETTI (Gilbert), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Saint Christophe/Guiers.

DUCLOS (Jean-Louis), porte-drapeau de l'union des mutilés et anciens combattants, domicilié à Bourgoin-Jallieu.

GIROUD (Jean), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Le Passage.

MAUNAND (Louis), porte-drapeau de l'association des anciens des troupes de marine Isère-Savoies, domicilié à Saint Genix/Guiers.

Article 3 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **20** ans à :

MM. ALAN (Guy), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Luzinay.

GALLIN (Claude), porte-drapeau de l'association des marins et marins anciens combattants, domicilié à Saint Bueil.

Article 4 – Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes De guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 2 AVRIL 2009

Le préfet,

Albert DUPUY